



CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
Relative au projet Campus urbain Maret
CPER 2021-2027

Entre

L'État – Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Représenté par Monsieur Paul MOURIER, le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, assisté de
Madame Nathalie ALBERT MORETTI la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Chancelière des universités ;

Et

La Métropole de Dijon représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président de la Métropole de Dijon,

Vu le Contrat Plan État-Région 2021-2027 de la région Bourgogne-Franche-Comté – volet Enseignement
Supérieur, Recherche et Innovation, révisé par avenant du 26 septembre 2023.

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 27 mars 2025 autorisant Monsieur le Président à
signer la présente convention.

Préambule

L'objectif de l'opération est la création d'un campus urbain d'enseignement supérieure en lieu et place de
l'ancien Grand Séminaire de Dijon.

Tourné vers les thèmes Humanités, Arts et Culture, le site accueillera principalement 3 établissements
d'enseignement supérieur : l'école Sciences Po Dijon, l'Ecole Supérieure de Musique, et des locaux de l'Ecole
Nationale Supérieure des Arts de Dijon. En regroupant ces trois institutions le programme permet des
mutualisations d'espaces et encourage les synergies et les projets communs entre les trois écoles. Il permet
aussi de réimplanter la fonction universitaire en centre-ville, celle-ci s'étant progressivement retirée pour
accueillir des effectifs d'étudiants sans cesse croissants.

Le montant total de l'opération est de 20 000 000 € assuré à hauteur de 7 100 000 € par l'Etat, 8 800 000 €
par la Région et 4 100 000 € par la Métropole de Dijon.

Sur la base du dossier d'expertise, le projet a reçu l'avis favorable de Mme la rectrice de région académique
Bourgogne-Franche-Comté le 05 décembre 2022. Il a ensuite été labellisé 19 décembre 2022.

Les travaux d'une durée de prévisionnelle de 28 mois, débuteront au 4^{ème} trimestre 2025 pour une livraison
en début 2028.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de fonds à l'État pour la construction d'un campus d'enseignement supérieur sur le site Maret à Dijon, dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage au niveau du rectorat de la région académique Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Coût de l'opération et plan de financement

Le coût total de l'opération est estimé à 20 400 000 €TTC. Le budget actuel est de 20 000 000 €TTC et se répartit ainsi :

	ETAT		REGION BFC	METROPOLE DIJON
	MESR	DRAC		
CPER 2021-2027	5 600 000 €	1 500 000 €	5 800 000 €	4 100 000 €
TEA 2022 -2028	-	-	3 000 000 €	-

TOTAL ETAT	7 100 000 €
TOTAL REGION BFC	8 800 000 €
TOTAL METROPOLE DIJON	4 100 000 €
TOTAL GENERAL	20 000 000 €

L'écart de 400 000 €TTC, ne remettant pas en cause la soutenabilité financière du projet, sera financé par des fonds propres de l'Etat, en cours de consolidation.

Toutefois, si le coût réel de l'opération est inférieur à celui annoncé dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, la participation du financeur pourra être ramenée au prorata des dépenses réalisées.

Article 3 : Modalités de versement

Le partenaire s'engage à verser la somme de 4 100 000 € tel qu'indiqué dans l'article précédent et selon les échéances suivantes, qui dépendent de l'avancée des travaux :

Année 2025

Versement à la signature de la convention d'un premier acompte forfaitaire de 200 000 € ;

Versement au plus tard le 31 décembre 2025, d'un second acompte forfaitaire de 100 000 € sur demande de la région académique, et sous condition de présentation par celle-ci de tous justificatifs (factures, ...) attestant qu'au minimum 2,8 M€ TTC de dépenses éligibles ont été mandatées/payées par celle-ci ;

Année 2026

Versement au plus tard le 30 juin 2026, d'un troisième acompte forfaitaire de 700 000 € sur demande de la région académique, et sous condition de présentation par celle-ci de tous justificatifs (factures, ...) attestant qu'au minimum 5,5 M€ TTC de dépenses éligibles ont été mandatées/payées par celle-ci ;

Versement au plus tard le 31 décembre 2026, d'un quatrième acompte forfaitaire de 1 000 000 € sur demande de la région académique, et sous condition de présentation par celle-ci de tous justificatifs (factures, ...) attestant qu'au minimum 8,6 M€ TTC de dépenses éligibles ont été mandatées/payées par celle-ci ;

Année 2027

Versement au plus tard le 30 juin 2027, d'un cinquième acompte forfaitaire de 1 000 000 € sur demande de la région académique, et sous condition de présentation par celle-ci de tous justificatifs (factures, ...) attestant qu'au minimum 12,5 M€ TTC de dépenses éligibles ont été mandatées/payées par celle-ci ;

Versement au plus tard le 31 décembre 2027, d'un sixième acompte forfaitaire de 710 000 € sur demande du Rectorat académique, et sous condition de présentation par celle-ci de tous justificatifs (factures, ...) attestant qu'au minimum 16,5 M€ TTC de dépenses éligibles ont été mandatées/payées par celle-ci ;

Année 2028

Versement au plus tard le 30 juin 2028, d'un septième acompte forfaitaire de 300 000 € sur demande du Rectorat académique, et sous condition de présentation par celle-ci de tous justificatifs (factures, ...) attestant que 100% de l'assiette éligible, soit 18,5 M€ TTC, a bien été mandatée /payées, à savoir :

Versement au plus tard le 31 décembre 2028, d'un huitième acompte forfaitaire de 90 000 € sur demande du Rectorat académique, et sous condition de présentation par celle-ci de tous justificatifs (factures, ...) attestant que 100% de l'assiette éligible, soit 20,4 M€ TTC, a bien été mandatée /payées, à savoir :

- Un compte-rendu financier incluant la liste détaillée et le coût des investissements réalisés, qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- Une copie de l'ensemble des factures correspondantes, permettant de justifier le niveau d'investissement par le Bénéficiaire

A l'exception du premier acompte :

- Chacun des versements devra être effectué dans un délai maximal de 45 jours après réception par Dijon métropole de la demande du MESR, sous réserve que l'ensemble des justificatifs prévus ci-dessus ait été communiqué par ce dernier
- En l'absence de réception desdits justificatifs, et en dérogation avec l'échéancier ci-dessus, le versement du ou des acomptes correspondant(s) sera différé jusqu'à communication par le MESR à la Métropole des documents manquants.
- Cas n°1 (titre de perception) :

Les versements interviennent à réception des titres de perception émis à la demande du MESR, en fonction de l'échéancier détaillé joint en annexe.

Afin de maintenir une bonne synergie entre les parties prenantes du projet, le comité de pilotage de l'opération (COPIL) sera maintenu pour toute la durée de l'opération.

Ainsi, seront organisées, a minima, deux réunions par an, nous permettant de faire un point concernant l'état d'avancement sur les aspects techniques, le déroulé calendaire, les aspects financiers et tout autre point qui s'avèrerait nécessaire.

Ce comité de pilotage permettra de suivre et amender en tant que de besoin les modalités d'allocation des financements, conduisant à la révision de la présente convention.

Article 4 : Suivi de l'opération et condition d'utilisation de la participation

L'État, maître d'ouvrage, tient régulièrement informée la Métropole de Dijon de l'avancement de l'opération et adresse à son achèvement, un bilan d'exécution au plan technique et financier.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation du financeur pour la seule réalisation de l'opération telle que définie dans la présente convention.

En cas de non réalisation, la participation financière du partenaire n'est pas versée.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et jusqu'au solde financier de l'opération.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations contractuelles les parties se réservent le droit, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée sans réponse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courrier avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le,
en trois exemplaires originaux.

Pour l'État :

Le Préfet de Région BFC,

Paul MOURIER

Pour la Métropole de Dijon :

Le Président de la Métropole de Dijon,

François REBSAMEN

La rectrice de la région académique
Bourgogne Franche-Comté,
Chancelière des universités,

Nathalie ALBERT-MORETTI

Liste des annexes :

Calendrier prévisionnel de l'opération

Échéancier prévisionnel de financement